




Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada

Rapport annuel au Parlement 2013-2014

concernant la *Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Septembre 2014



Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 1H3

(819) 994-5444, 1-800-282-1376
Télécopieur : 819-994-5424

Suivez-nous sur Twitter : @priveeprivacy

Cette publication se trouve également sur notre site Web à l'adresse www.priv.gc.ca.

Table des matières

Introduction	1
Mandat et mission du CPVP	3
Structure de l'organisation	5
Commissaire spécial à la protection de la vie privée et mécanisme de plainte	9
Activités de la Direction de l'AIPRP	10
Rapport statistique et interprétation de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	12
Rapport sur la Directive d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)	14
Activités de partage de données.....	14
Communication de renseignements personnels	14
Politiques sur la protection de la vie privée.....	14
Annexe A – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> Ordonnance de délégation de pouvoirs.....	15
Annexe B – Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports	19

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle impose des obligations aux ministères et aux organismes du gouvernement fédéral pour assurer le respect du droit à la vie privée des personnes en limitant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Elle confère également aux personnes le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant et de demander qu'ils soient corrigés.

Lorsque la *Loi fédérale sur la responsabilité* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006, le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) et d'autres agents du Parlement ont été ajoutés à l'annexe de la LPRP. Par conséquent, le CPVP n'était pas assujéti à la Loi au départ, mais il l'est devenu le 1^{er} avril 2007.

Aux termes de l'article 72 de la LPRP, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* au sein de son institution durant l'exercice.

Le CPVP est heureux de présenter son septième rapport annuel, qui décrit la façon dont nous nous sommes acquittés de nos responsabilités en vertu de la LPRP au cours de l'exercice 2013-2014.

Mandat et mission du CPVP

Le CPVP a pour mandat de surveiller la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP), laquelle porte sur les méthodes de traitement des renseignements personnels utilisées par les ministères et organismes fédéraux, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé.

Le CPVP a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée.

Le commissaire travaille indépendamment de toute autre entité du gouvernement pour examiner les plaintes touchant à la vie privée provenant de personnes. Ces plaintes concernent soit le secteur public fédéral ou certains aspects du secteur privé. En ce qui concerne le secteur public, les personnes peuvent porter plainte auprès du commissaire sur toute question précisée à l'article 29 de la LPRP.

Pour ce qui est des questions ayant trait aux renseignements personnels dans le secteur privé, le commissaire peut examiner les plaintes déposées en vertu de l'article 11 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador font maintenant partie de cette catégorie pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé détenus par les dépositaires de cette information, en vertu de leurs lois sur la protection des renseignements personnels applicables au secteur de la santé. Cependant, même dans ces provinces qui ont une loi essentiellement similaire et partout ailleurs au Canada, la LPRPDE s'applique néanmoins à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés. En outre, la LPRPDE s'applique à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre d'activités commerciales.

Le commissaire privilégie le règlement de plaintes par voie de négociation et de persuasion en ayant recours à la médiation et à la conciliation s'il y a lieu. Cependant, si les parties ne collaborent pas, le commissaire est habilité à assigner des témoins, à faire prêter serment et à exiger la production de preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, particulièrement sous le régime de la LPRPDE, le plaignant ou le commissaire peut saisir la Cour fédérale de l'affaire et lui demander d'émettre une ordonnance pour corriger la situation.

En tant que défenseur du droit des Canadiennes et des Canadiens à la vie privée, le commissaire mène les activités suivantes :

- examiner les plaintes et émettre des rapports contenant des recommandations adressées aux institutions fédérales et à des organisations du secteur privé pour remédier à des situations, s'il y a lieu;
- intenter des poursuites devant les tribunaux fédéraux, le cas échéant, lorsque les questions ne sont toujours pas réglées;
- évaluer le respect des obligations énoncées dans la LPRP et la LPRPDE en menant des activités indépendantes de vérification et d'examen;
- examiner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) des initiatives gouvernementales nouvelles et existantes et donner des conseils en la matière;

- fournir des analyses juridiques et stratégiques et l'expertise nécessaire pour contribuer à guider le Parlement dans son examen des lois en développement afin d'assurer le respect du droit des personnes à la vie privée;
- répondre aux demandes des parlementaires, des Canadiennes et des Canadiens, et des organisations qui souhaitent obtenir des renseignements et des directives, et prendre les mesures proactives nécessaires pour les informer des nouveaux enjeux concernant la protection de la vie privée;
- promouvoir la sensibilisation à la protection de la vie privée et la conformité aux lois et favoriser la compréhension des droits et obligations en matière de protection de la vie privée par l'entremise d'une participation proactive auprès des institutions fédérales, des organisations du secteur privé, des associations industrielles, du milieu juridique, des universitaires, des associations professionnelles et d'autres intervenants;
- préparer et publier des documents d'information publique, des positions sur les actualités en matière de lois, règlements et politiques, des documents d'orientation, et des fiches d'information que pourront utiliser le grand public, les institutions fédérales et les organisations du secteur privé;
- effectuer de la recherche et surveiller les tendances relatives aux progrès technologiques et aux pratiques en matière de protection de la vie privée, repérer les enjeux systémiques connexes qui doivent être abordés par les institutions fédérales et les organisations du secteur privé et promouvoir l'intégration des pratiques exemplaires;
- travailler en collaboration avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la protection de la vie privée dans les provinces et territoires du Canada ainsi que sur la scène internationale pour aborder les enjeux internationaux en matière de protection de la vie privée qui résultent de la circulation transfrontière de plus en plus grande des données.

Structure de l'organisation

Le commissaire à la protection de la vie privée est un haut fonctionnaire du Parlement qui relève directement de la Chambre des communes et du Sénat. Il peut avoir recours à l'appui d'un commissaire adjoint, à qui des responsabilités sont déléguées sous le régime de la LPRP et la LPRPDE. Au moment de la rédaction du présent rapport, le poste de commissaire adjoint était vacant depuis décembre 2013.

La structure du CPVP se présente comme suit :

Secrétariat de la haute direction

Le Secrétariat de la haute direction assure une liaison et une coordination efficaces avec les intervenants internes et externes, et donne des avis stratégiques pour permettre au commissaire et au commissaire adjoint de s'acquitter de leur mandat, qui consiste à protéger et à promouvoir le droit à la vie privée des individus.

Direction générale des enquêtes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La Direction générale des enquêtes en vertu de la LPRP fait enquête au sujet de plaintes alléguant des manquements à la LPRP déposées par des membres du public ou par le commissaire. La Direction générale reçoit aussi les avis d'incidents liés à la protection des renseignements personnels provenant d'organismes du gouvernement fédéral, et fait l'examen des communications de renseignements personnels dans l'intérêt public effectuées par ces mêmes organismes.

Direction générale des enquêtes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

La Direction générale des enquêtes liées à la LPRPDE est répartie entre Ottawa et Toronto. À Ottawa, la Direction générale réalise des enquêtes sur les plaintes de portée nationale qu'elle reçoit de membres du public de toutes les régions du Canada et sur les plaintes à l'initiative du commissaire. À Toronto, elle fait enquête particulièrement sur les plaintes dont l'objet est situé dans la région du Grand Toronto et elle coordonne les activités d'éducation du public et de sensibilisation des intervenants dans cette région.

Direction générale de la vérification et de la revue

La Direction générale de la vérification et de la revue effectue des vérifications d'organisations afin d'évaluer la mesure dans laquelle celles-ci se conforment aux exigences énoncées dans les deux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels. La Direction générale effectue également des analyses et formule des recommandations concernant les rapports d'EFVP qui sont présentés au CPVP conformément à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les EFVP.

Direction générale des communications

La Direction générale des communications a pour mandat de formuler des conseils stratégiques et d'appuyer les activités de communication et de sensibilisation du grand public pour le CPVP. Aux fins de la planification et de la mise en œuvre de toute une gamme d'activités de communication et de sensibilisation du grand public, la Direction générale effectue le suivi et l'analyse des médias, mène des sondages auprès du public, s'occupe des relations avec les médias, produit de nombreuses publications, met sur pied des événements spéciaux et des activités d'engagement et, enfin, gère les sites Web du CPVP. La Direction générale est également responsable du Centre d'information du CPVP, qui répond aux demandes d'information du public et des organisations concernant les droits et responsabilités en matière de protection de la vie privée.

Direction générale des services juridiques, des politiques, de la recherche et de l'analyse technologique

La Direction générale des services juridiques, des politiques, de la recherche et de l'analyse technologique (SJPRAT) fournit des conseils stratégiques en ce qui a trait aux affaires juridiques et aux politiques et mène des recherches sur des questions émergentes en matière de protection de la vie privée au Canada et dans le monde. La Direction générale donne des conseils juridiques aux commissaires et aux directeurs généraux sur l'interprétation et l'application de la LPRP et de la LPRPDE dans le contexte des enquêtes et des vérifications de même que des conseils juridiques généraux sur un large éventail de questions organisationnelles ou sur les communications. La Direction générale représente le Commissariat dans les litiges devant les tribunaux et les négociations à l'échelon national ou international. Elle fait l'examen et l'analyse des projets de loi, des programmes gouvernementaux ainsi que des initiatives des secteurs public et privé et fournit des conseils stratégiques aux commissaires quant aux positions à adopter en matière de politiques pour la protection et l'avancement du droit à la vie privée au Canada. Elle s'occupe des préparatifs en vue de témoignages du Commissariat devant le Parlement et dans ses relations avec les parlementaires, et elle représente et appuie le Commissariat dans ces contextes. La Direction générale fait de la recherche appliquée sur les répercussions qu'ont sur la vie privée certains enjeux sociaux et technologiques en vue de soutenir et de documenter l'orientation que fournit le Commissariat en matière de politiques et de pratiques exemplaires aux intervenants concernés. La Direction générale administre le Programme des contributions du CPVP, lancé en 2004 pour faire avancer les connaissances sur la protection de la vie privée et la compréhension du public à cet égard, et promouvoir l'amélioration constante de la protection des renseignements personnels. Enfin, elle cerne et analyse les tendances et les avancées technologiques en ce qui a trait aux plateformes électroniques et aux médias numériques et mène des recherches pour évaluer les répercussions de la technologie sur la protection des renseignements personnels dans le monde numérique. Elle fournit également des analyses et une orientation stratégiques sur une variété d'enjeux technologiques complexes de nature délicate portant atteinte à la sécurité de systèmes gouvernementaux et commerciaux où sont stockés des renseignements personnels.

Direction de la gestion des ressources humaines

La Direction de la gestion des ressources humaines est responsable des conseils stratégiques, de la gestion et de l'exécution de programmes généraux de gestion des ressources humaines dans divers domaines, dont la dotation, la classification, les relations de travail, la planification des ressources humaines, l'apprentissage et le perfectionnement, l'équité en matière d'emploi, les langues officielles et la rémunération.

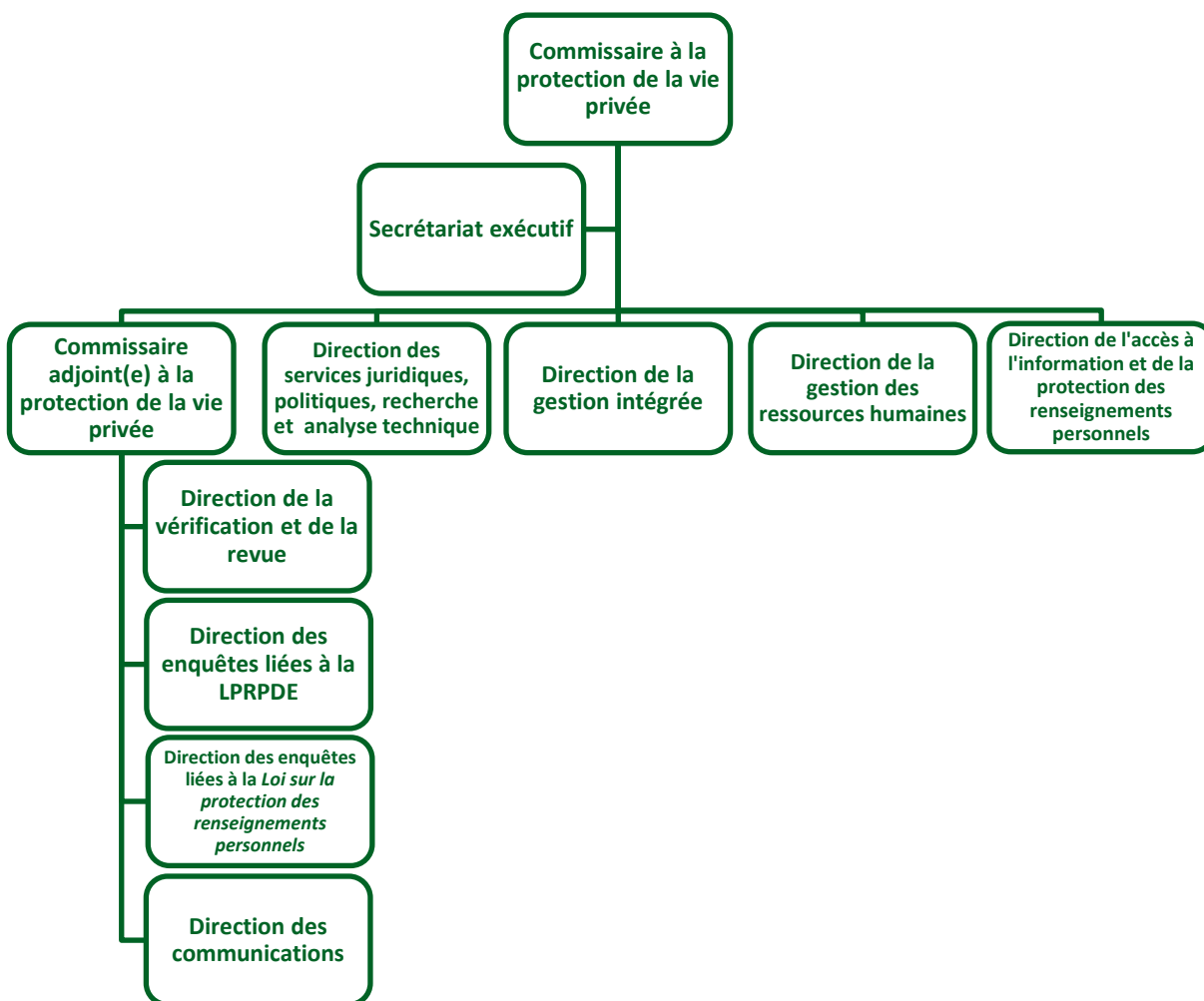
Direction de la gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée fournit aux gestionnaires et au personnel des conseils et des services administratifs intégrés tels que la planification intégrée, la gestion des ressources, la gestion financière, la gestion de l'information et la technologie de l'information ainsi que l'administration générale.

Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels répond aux demandes d'information officielles émanant du public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elle est également chargée d'élaborer les politiques internes et d'assurer la conformité en lien avec ces lois.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada



La Direction de l'AIPRP est menée par une directrice appuyée de deux analystes principales.

En vertu de l'article 73 de la LPRP, le commissaire à la protection de la vie privée, en tant que responsable désigné du CPVP, a délégué à la directrice de l'AIPRP ses pouvoirs concernant l'application de la LPRP et de son règlement d'application. Le commissaire n'a toutefois pas délégué ses pouvoirs en ce qui a trait à la communication d'information pour des raisons d'intérêt public en vertu de l'alinéa 8(2)m). On trouvera à l'annexe A du présent rapport une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs.

La directrice de l'AIPRP est également chef de la protection des renseignements personnels au CPVP.

Commissaire spécial à la protection de la vie privée et mécanisme de plainte

Étant donné qu'aucun mécanisme d'enquête indépendant pour les plaintes déposées contre le CPVP en vertu de la LPRP n'est prévu dans la *Loi fédérale sur la responsabilité*, le Commissariat a mis en place un mécanisme alternatif pour enquêter sur les actions du CPVP à l'égard de son administration de la *Loi*.

Ainsi, les pouvoirs, responsabilités et fonctions attribués au commissaire en vertu des articles 29 à 35 et de l'article 42 de la *Loi* ont été délégués à un commissaire spécial à la protection de la vie privée afin qu'il fasse enquête sur les plaintes en vertu de la LPRP déposées contre le CPVP.

L'actuel commissaire spécial à la protection de la vie privée est M. John H. Sims. Membre du Barreau du Haut-Canada, M. Sims a pris sa retraite de la fonction publique fédérale le 2 avril 2010 après une carrière de 32 ans. John H. Sims, qui a occupé pendant cinq ans le poste de sous-ministre et procureur général au ministère de la Justice, a été reconnu pour ses réalisations exceptionnelles, ses normes élevées d'éthique et de professionnalisme, son excellence en leadership et sa prestation exemplaire en matière de service dans le secteur public. En 2010, le premier ministre lui a décerné le prestigieux Prix pour services insignes de la fonction publique du Canada.

Activités de la Direction de l'AIPRP

Formation des employés

Au cours de l'exercice financier, tous les nouveaux employés du CPVP et ceux qui revenaient d'un congé prolongé ou d'une affectation temporaire au sein d'une autre organisation ont eu l'occasion de participer à des séances de formation portant sur l'AIPRP. Le CPVP s'est engagé à donner une formation sur l'AIPRP à tous les nouveaux employés dans les trois mois suivant leur entrée en fonction. En fin d'exercice, 100 % des nouveaux employés et de ceux qui revenaient au travail avaient participé à ces séances. En plus, une formation de sensibilisation à l'AIPRP a été donnée dans chaque direction générale pour renforcer la connaissance des responsabilités incombant au personnel en vertu des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Le bureau de l'AIPRP offre également des séances au besoin.

Habilitation au sein de l'organisation

Tout au long de l'année, la Direction de l'AIPRP a activement donné des conseils à l'ensemble des employés du CPVP relativement aux demandes de renseignements. En outre, elle a continué d'appuyer la fonction de gestion de l'information en donnant des conseils sur les pratiques internes de traitement de l'information. La Direction a notamment joué un rôle actif en aidant à mettre sur pied le centre du savoir du CPVP. Grâce à l'une des principales fonctions de ce nouvel outil, le personnel du Commissariat peut effectuer des recherches dans des rapports de conclusions dépersonnalisés publiés à l'issue d'enquêtes antérieures en vertu de la LPRP et de la LPRPDE. Par le passé, on détruisait ces rapports au terme de leur période de conservation. La Direction de l'AIPRP a dépersonnalisé des rapports couvrant dix années pour permettre au CPVP de préserver une précieuse mémoire organisationnelle.

Contribution active au processus décisionnel

La directrice de l'AIPRP a collaboré à la planification, à l'élaboration et à la mise à jour des politiques, procédures et directives du CPVP. En outre, elle siège à plusieurs comités décisionnels clés du CPVP. En reconnaissant l'importance d'inviter la directrice de l'AIPRP à siéger à ses principaux comités stratégiques, le CPVP assure la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La directrice de l'AIPRP préside par ailleurs le Groupe de travail sur l'imputabilité en matière de protection des renseignements personnels, qui est composé de représentants de toutes les directions générales de l'organisation. Ses objectifs et ses principales activités s'établissent comme suit :

- favoriser l'instauration d'une culture de sensibilisation et de protection de la vie privée à l'échelle du CPVP;
- assurer l'imputabilité en matière de traitement des renseignements personnels à l'échelle du CPVP et veiller à ce que les initiatives internes soient conformes aux normes de protection de la vie privée que l'on attend des organisations et des institutions réglementées par le CPVP;

- examiner les recommandations formulées par le CPVP à des organisations externes pour s'assurer qu'il peut lui-même les appliquer et qu'il s'y conforme;
- veiller à ce que toutes les initiatives donnant lieu à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels au sein du CPVP soient portées à l'attention du chef de la protection des renseignements personnels de l'organisation.

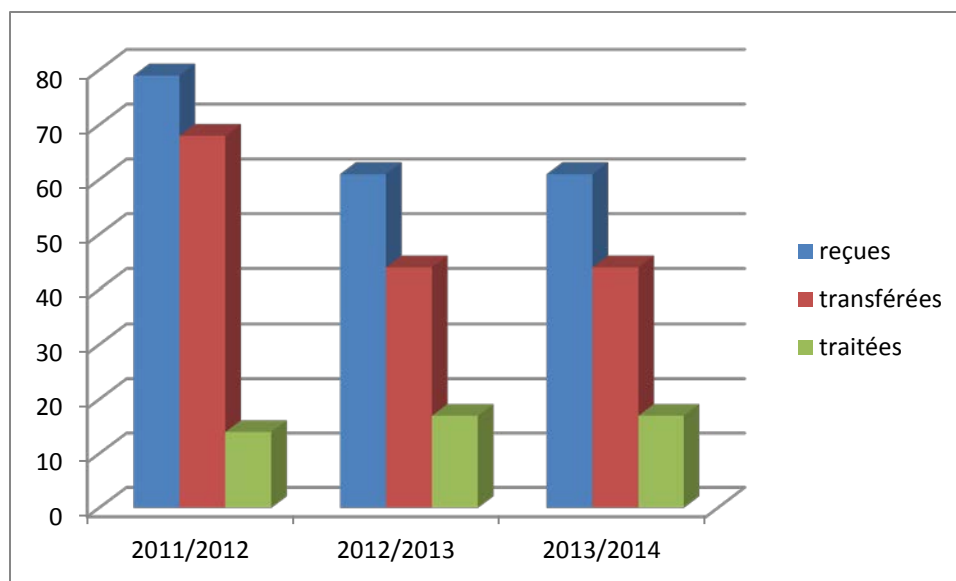
Adoption d'une nouvelle structure hiérarchique

Au cours du dernier trimestre de l'exercice, il a été déterminé que la Direction de l'AIPRP du CPVP relèverait directement du commissaire. Cette décision est conforme à une recommandation faite par le CPVP à d'autres organisations, soit de faire relever le chef de la protection des renseignements personnels directement du premier dirigeant de l'organisation afin d'assurer l'indépendance de celui-là. Cette nouvelle structure hiérarchique fait ressortir l'importance que le CPVP attache aux fonctions de la Direction de l'AIPRP et la nécessité de s'assurer qu'elle a toute l'indépendance voulue et un accès direct au premier dirigeant de l'organisation.

Rapport statistique et interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de l'exercice, le CPVP a reçu 81 demandes officielles en vertu de la LPRP. Toutefois, la grande majorité de ces demandes, soit 49 d'entre elles, visait l'accès à des renseignements personnels relevant d'autres institutions fédérales. Ces demandes ont donc été transférées aux institutions concernées, notamment le Service correctionnel du Canada, Emploi et Développement social Canada, le ministère de la Défense nationale, l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, l'Agence du revenu du Canada et la Gendarmerie royale du Canada, aux fins de traitement.

Demands en vertu de la LPRP



En 2013-2014, le CPVP a reçu 32 demandes en vertu de la LPRP visant des renseignements personnels dont il avait la responsabilité, soit un total de 20 754 pages d'information. Il s'agit d'une augmentation de près de 300 % par rapport à l'exercice précédent.

Sur les 32 demandes reçues, 31 ont été traitées au cours de l'exercice. La demande restante a été reportée et figurera dans les statistiques de 2014-2015. Le CPVP a aussi répondu à trois demandes qui avaient été reportées de 2012-2013. Tout compte fait, le CPVP a répondu à 34 demandes de renseignements personnels en 2013-2014. Toutes ces demandes avaient été présentées par les personnes concernées.

Le CPVP a dû proroger le délai de deux demandes. Dans les deux cas, le volume de documents à traiter était assez élevé et il aurait été impossible de finaliser ces demandes dans le délai de 30 jours prévu sans entraver de façon sérieuse le fonctionnement du CPVP.

En ce qui a trait aux 34 demandes auxquelles le CPVP a répondu en 2013-2014 :

- l'information a été communiqué dans son intégralité dans 5 cas;
- l'information a été communiquée partiellement dans 16 cas;
- les documents demandés n'existaient pas dans 6 cas;
- l'information a fait l'objet d'une exception et aucun renseignement n'a été communiqué dans 2 cas;
- la demande a été abandonnée par le requérant dans 5 cas.

De ces 34 demandes, 23 visaient l'accès au contenu de dossiers d'enquêtes en vertu de la LPRP ou de la LPRPDE. L'article 22.1 de la LPRP interdit au CPVP de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications même si le dossier est clos et que toutes les instances afférentes sont terminées. Le CPVP ne peut toutefois refuser de communiquer des renseignements qu'il a créés dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications une fois que le dossier est clos et que toutes les instances afférentes sont terminées, sous réserve des exceptions applicables. Cette exception a été appliquée dans 17 cas en 2013-2014. Pour ce qui est des autres exceptions, l'article 26 a été invoqué dans dix cas et l'article 27 dans sept.

Le CPVP a reçu 11 demandes d'individus qui souhaitaient obtenir des renseignements généraux sur eux-mêmes. Le CPVP reçoit très couramment des demandes d'accès à tous les renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada. Le plus souvent, le CPVP ne détient pas les renseignements personnels demandés. Il conseille alors aux requérants de consulter InfoSource pour prendre connaissance de la liste détaillée des renseignements personnels détenus par chaque institution fédérale et de présenter des demandes à celles qui sont le plus susceptibles d'avoir les renseignements personnels auxquels ils souhaitent avoir accès.

Aucune demande de correction de renseignements personnels conservés par le CPVP n'a été reçue en 2013-2014.

Enfin, le CPVP a été consulté à 14 reprises par la Gendarmerie royale du Canada au cours de l'exercice et il a donné suite à ces demandes. Aucun autre ministère fédéral ne l'a consulté concernant des demandes de renseignements personnels qu'il traitait.

Plaintes sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* mettant en cause le CPVP

En 2013-2014, le CPVP a été mis en cause dans quatre plaintes sous le régime de la LPRP. Le commissaire spécial à la protection de la vie privée a publié au cours de l'exercice trois rapports de conclusions concernant respectivement des plaintes déposées en 2012-2013 et en 2013-2014. Les trois plaintes ont été jugées non fondées. À la fin de l'exercice, il n'avait pas encore publié les rapports de conclusions à l'égard des trois plaintes restantes.

Rapport sur la Directive d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Selon la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, le Secrétariat du Conseil du Trésor est chargé de veiller au respect de celle-ci. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les institutions doivent intégrer des statistiques pertinentes à leur rapport annuel sur l'application de la LPRP.

En 2013-2014, le CPVP a entamé trois EFVP. La rédaction de tous les rapports d'évaluation était toujours en cours à la fin de l'exercice et elle devrait être finalisée au cours de l'exercice suivant.

Activités de partage de données

Le CPVP n'a pas entrepris d'activités de partage de données personnelles au cours de l'exercice.

Communication de renseignements personnels

Le CPVP n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu des alinéas 8(2)e), (f), (g) ou (m) de la LPRP au cours de l'exercice.

Politiques sur la protection de la vie privée

En 2013-2014, le CPVP a mis en place un processus d'EFVP. Cet outil, qui indique clairement les mesures à prendre et donne des conseils au personnel du CPVP sur la façon de déterminer si une EFVP est requise, garantit que le chef de la protection des renseignements personnels y participe dès le début.

La directrice de l'AIPRP est membre du Comité d'élaboration des politiques du CPVP. Dans ce contexte, l'examen des politiques, des directives et des lignes directrices permet, comme par le passé, d'assurer la conformité à la LPRP.

Pour obtenir plus d'information au sujet des activités du CPVP, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.priv.gc.ca.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du présent rapport, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

Directrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria, 1^{er} étage
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Annexe A – Loi sur la protection des renseignements personnels

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Loi sur la protection des renseignements personnels Ordonnance de délégation de pouvoirs

La commissaire par intérim à la protection de la vie privée du Canada, à titre de responsable d'une institution fédérale, délègue par la présente, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, certaines de ses attributions précisées ci-après et décrites plus en détail à l'annexe A aux personnes qui occupent les postes suivants de façon permanents ou intérimaire :

Poste	Articles de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
Directeur, AIPRP	<p><u>Loi</u> : 8(2)(j), 8(4) and (5), 9(1) and (4), 10, 14, 15, 17(2)(b) and (3)(b), 18 to 28, 31, 33(2), 35(1) and (4), 36(3), 37(3), 51(2)(b) et (3), 70, 72(1)</p> <p><u>Règlements</u> : 9, 11(2) and (4), 13(1), 14</p>

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace toute délégation antérieure de pouvoirs, devoirs et fonctions.

FAIT en la ville d'Ottawa ce 9 jour de janvier 2014

Version anglaise signée

Chantal Bernier
Commissaire par intérim à la protection de la vie privée du Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

- 8(2)j) Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche
- 8(2)m) Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt du public ou de l'individu concerné
- 8(4) Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) et une mention des renseignements communiqués
- 8(5) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des communications faites en vertu de l'alinéa 8(2)m)
- 9(1) Conserver un relevé des cas d'usage des renseignements personnels
- 9(4) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des usages compatibles et modifier le répertoire
- 10 Verser les renseignements personnels dans des fichiers prévus à cette fin
- 14 Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les trente jours suivant sa réception; donner l'accès ou donner avis
- 15 Proroger le délai de réponse à une demande d'accès
- 17(2)b) Décider de faire traduire le document demandé ou non
- 17(3)b) Décider d'offrir le document demandé sur un support de substitution ou non
- 18(2) Peut refuser la communication des renseignements personnels qui sont versés dans des fichiers inconsultables
- 19(1) Refuser la communication des renseignements personnels qui ont été obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement
- 19(2) Peut communiquer les renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend les renseignements publics
- 20 Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
- 21 Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense

- 22 Appliquer une série d'exemptions discrétionnaires liées aux activités d'application des lois et d'enquêtes, de même qu'aux fonctions de police provinciale ou municipale
- 22.1(1) En vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 – Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels obtenus ou créés par lui dans le cadre de toute enquête
- 22.1(2) En vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 – Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut s'autoriser du paragraphe 22.1(1) pour refuser de communiquer les renseignements personnels créés par lui dans le cadre de toute enquête une fois que l'enquête et toute instance afférente sont terminées
- 23 Peut refuser la communication de renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
- 24 Peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels qui ont été recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation si les conditions du présent article sont remplies
- 25 Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus
- 26 Peut refuser la communication de renseignements personnels qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et devoir refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8
- 27 Peut refuser la communication des renseignements personnels qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
- 28 Peut refuser la communication des renseignements personnels qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci
- 31 Obtenir l'avis d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée
- 33(2) Donner la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête
- 35(1) Recevoir le rapport de conclusions d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée et donner avis des mesures prises
- 35(4) Donner au plaignant l'accès à ses renseignements personnels à la suite de l'avis donné en vertu de l'alinéa 35(1)b)
- 36(3) Recevoir le rapport de conclusions d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée sur les dossiers versés dans un fichier inconsultable

- 37(3) Recevoir le rapport de conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée à l'issue d'une enquête de conformité
- 51(2)b) Demander qu'une audience prévue aux termes de l'article 51 soit tenue dans la région de la capitale nationale
- 51(3) Demander et obtenir l'autorisation de présenter des arguments lors des audiences prévues aux termes de l'article 51
- 70 Refuser de communiquer de l'information exclue de l'application de la Loi en tant que renseignements confidentiels du Cabinet
- 72(1) Établir un rapport annuel pour présentation au Parlement

Règlement sur la protection des renseignements personnels

- 9 Fournir des installations convenables pour la consultation de renseignements personnels
- 11(2) et (4) Appliquer les procédures relatives à la correction de renseignements personnels ou aux mentions connexes
- 13(1) Communiquer des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice
- 14 Exiger qu'un individu soit en présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice lors de la consultation de ses renseignements personnels

Annexe B – Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports

Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la *Politique sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) et à la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* (qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour la période de déclaration.

- Nombre d'EFVP préliminaires amorcées : 0
- Nombre d'EFVP préliminaires achevées : 0
- Nombre d'EFVP amorcées : 3
- Nombre d'EFVP achevées : 0
- Nombre d'EFVP acheminées au CPVP : 0

** Aucune EFVP n'a été achevée durant la période d'établissement du présent rapport. **

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 19(1)e) / non invoquée
Paragraphe 19(1)f) / non invoquée
Paragraphe 22.1 Cette exception a été invoquée à 17 reprises
Paragraphe 22.2 / non invoquée
Paragraphe 22.3/ non invoquée

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1/ non invoquée
Paragraphe 70.1/ non invoquée



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Commissariat à la protection de la vie privée

Période visée par le rapport : 01/04/2013 au 31/03/2014

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	81
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	3
Total	84
Fermées pendant la période visée par le rapport	83
Reportées à la prochaine période de rapport	1

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	4	0	0	0	0	0	5
Communication partielle	0	14	1	1	0	0	0	16
Tous exemptés	1	1	0	0	0	0	0	2
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	54	1	0	0	0	0	0	55
Demande abandonnée	3	2	0	0	0	0	0	5
Total	59	22	1	1	0	0	0	83

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	10
19(1)f)	0	22.1	17	27	7
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	4	1	0
Communication partielle	9	7	0
Total	13	8	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	122	122	5
Communication partielle	20 632	16 936	16
Tous exemptés	1	0	2
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	5

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	5	122	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	8	325	6	822	1	192	0	0	1	15 597
Tous exemptés	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	447	6	822	1	192	0	0	1	15 597

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	0	1
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	1

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	2	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	2	0	0	0
Total	2	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	14	126	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	14	126	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	14	126	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	8	1	0	0	0	0	0	9
Communiquer en partie	3	2	0	0	0	0	0	5
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	11	3	0	0	0	0	0	14

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP

8.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		164 240 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		26 297 \$
• Marchés pour les EFRVP	0 \$	
• Marchés de services professionnels	23 035 \$	
• Autres	3 262 \$	
Total		190 537 \$

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0,00	2,43	2,43
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00	0,00	0,00
Employés régionaux	0,00	0,00	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00	0,14	0,14
Étudiants	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	2,57	2,57